



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/05/12

Reçu en Préfecture le : 05/06/12
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 29 mai 2012
D-2012/267

Aujourd'hui 29 mai 2012, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Mr Josy REIFFERS (présent jusqu'à 16h00), Mme Chantal BOURRAGUE (présente jusqu'à 16h40)

Excusés :

Madame Ana marie TORRES, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Jean-Michel PEREZ

Renouvellement des conventions d'occupation privative du domaine public relatives aux distributeurs automatiques dans les piscines.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Soucieuse de la satisfaction des usagers des piscines, la Ville de Bordeaux a depuis plusieurs années développé des services annexes à la baignade.

En effet, elle a mis en place des distributeurs automatiques :

- d'articles de natation.
Ils contribuent non seulement à l'amélioration de l'hygiène (grâce aux bonnets, savon et couches étanches distribués...), mais apportent plus généralement un service, apprécié des usagers, en palliant au moindre oubli des baigneurs (lunettes, serviettes et maillots de bain).
- de denrées et boissons.
Ils permettent de mieux préparer et/ou récupérer d'un effort et ce, dans le respect du Programme National Nutrition Santé pour répondre à l'objectif de santé publique de la Ville.

De surcroît, ces distributeurs présentent l'intérêt de rapporter des recettes non négligeables, à savoir 13 500 euros en moyenne par an sur les trois dernières années (1,6% des recettes annuelles) grâce à l'instauration d'une redevance sur le chiffre d'affaire.

Les conventions arrivant à échéance, deux nouvelles consultations ont été organisées.

Les contractants actuels :

- la société TOPSEC, concernant les articles de natation,
 - la société AUTOBAR SUD-OUEST-VELDA, concernant les denrées et boissons,
- ont présenté la meilleure offre chacune dans leur domaine.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver les termes des nouvelles conventions ci-annexées, et d'autoriser M. le Maire à les signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Arielle PIAZZA

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

VILLE DE BORDEAUX/TOPSEC

MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE NATATION

Entre:

La Commune de Bordeaux, représentée par son Maire, ALAIN JUPPE,

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

D'une part,

Et :

la Société TOP SEC EQUIPEMENT, Société par Actions Simplifiées au capital de 448 980 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 430 113 589, représentée par M. Thierry ALIMONDO, son Président.

Ci-après dénommée l'occupant.

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Soucieuse de la satisfaction des usagers des piscines, la Ville de Bordeaux a depuis plusieurs années développé des services annexes à la baignade.

Les distributeurs automatiques d'articles de natation contribuent à l'amélioration de l'hygiène (grâce aux bonnets, savon et couches étanches distribués...) et permettent de pallier au moindre oubli des baigneurs (lunettes, serviettes et maillots de bain).

De surcroît, ces distributeurs présentent l'intérêt pour la Ville de rapporter des recettes non négligeables, grâce à l'instauration d'une redevance sur le chiffre d'affaire.

La convention actuelle arrivant à échéance une nouvelle consultation a été organisée et le contractant actuel a présenté la meilleure offre.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OCCUPATION PRIVATIVE

1.1 – « La Ville de Bordeaux autorise la Société TOP SEC à occuper privativement les piscines municipales pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques d'articles de natation.

Le fournisseur s'engage à l'installation à ses frais aux lieux définis et expose les contraintes techniques relatives à la mise en place des distributeurs.

Le branchement électrique, ainsi qu'une prise de courant sont fournis gracieusement par la Ville.

Les appareils ne pourront être déplacés que par le personnel de l'Occupant.

Désignation des établissements à équiper pour la Ville de Bordeaux :

	Nb de Machines :
Piscine Judaïque	1 à 2
Piscine Grand Parc	1
Piscine Galin	1
Piscine Tissot	1

Fonctionnement estival du 1er juillet au 31 août :

Piscine Stéhélin: 1

1.2 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2 - Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3 - Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés.
Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.4 - L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.5 - L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de première qualité et en monnaie aussi souvent que nécessaire.
Le fonctionnement des appareils et de leurs monnayeurs sera affiché sur chacun d'entre eux, conformément au règlement établi par l'Occupant.

2.6 - La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

3.1 - Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2 - L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DE LA VILLE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - REPARATIONS

5.1 - L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils comprenant les visites périodiques qu'impose la réglementation en matière de sécurité.

Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service. A cet effet, il effectuera dans un délai de 48h les réparations qui s'imposent, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, l'Occupant s'engage à le changer.

5.2 - Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toute anomalie survenue aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, dégradations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3 - De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4 - Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec A.R. sans que sa durée totale puisse EXCEDER 3 ANS.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 762 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

10.1 - L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location gérance.

10.2 - Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

10.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

11.1 – Les recettes générées par les appareils bénéficieront à l'Occupant.

11.2 - L'occupant s'engage à régler à la Ville de Bordeaux, chaque trimestre, 20% HT du chiffre d'affaires qu'il aura réalisé sur la vente des produits, sur présentation d'un état.

En complément, une dotation d'accessoires à hauteur de 500 euros par an et la mise en place d'animations sur le thème de l'hygiène lors d'événementiels sera proposée par l'occupant.

11.3 - En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bordeaux dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tout autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

11.4 - Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tout droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 13 - PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville – 33077 Bordeaux Cedex
- pour l'occupant : 19 rue de la Baignade – 94 400 Vitry sur Seine

Fait à Bordeaux, le, en exemplaires.

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Arielle Piazza
Adjoint au Maire

Le Président,
Thierry ALIMONDO

DIRECTION
JEUNESSE ET SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
VILLE DE BORDEAUX/AUTOBAR SUD OUEST VELDA**

MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DENREES

Entre les soussignés :

La Commune de Bordeaux, représentée par son Maire, ALAIN JUPPE,

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

D'une part, et

la Société Anonyme AUTOBAR SUD-OUEST au capital social de 1 790 880 €, immatriculée au registre du Commerce sous le n° 96 B 00145, représentée par M. François SCHERER Directeur Général.

Ci-après dénommée l'occupant.

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Soucieuse de la satisfaction des usagers des piscines, la Ville de Bordeaux a depuis plusieurs années développé des services annexes à la baignade.

Les distributeurs automatiques de denrées et boissons permettent de mieux préparer et/ou récupérer d'un effort.

De surcroît, ces distributeurs présentent l'intérêt pour la Ville de rapporter des recettes grâce à l'instauration d'une redevance sur le chiffre d'affaire.

La convention actuelle arrivant à échéance une nouvelle consultation a été organisée et le contractant actuel a présenté la meilleure offre.

Ce dernier s'est également engagé à proposer des produits répondant le plus possible au Programme National Nutrition Santé.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OCCUPATION PRIVATIVE

1.1 – « La Ville de Bordeaux autorise la Société AUTOBAR SUD-OUEST à occuper privativement une partie des installations sportives suivantes pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques :

- Piscine Judaïque: 2 points de distribution (1 à la cafétéria, 1 hall d'entrée)
- Piscine Grand Parc 1
- Piscine Galin 1
- Piscine Stéhélin: 1 (Fonctionnement estival du 1er juillet au 31 août)

En option :

- Piscine Tissot 1
- Piscine Judaïque: 1 distributeur de boisson chaude (sous réserve de travaux alimentation en eau à réaliser par la ville)

1.2 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2 - Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3 - Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés.
Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.4 - L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.5 - L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de qualité dont les appareils seront régulièrement garnis.

2.6 - La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

3.1 - Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2 - L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DE LA VILLE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - REPARATIONS

5.1 - L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils. Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service. A cet effet, il effectuera dans les plus brefs délais les réparations qui s'imposent.

5.2 - Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toute anomalie survenue aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, déprédations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3 - De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4 - Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

ARTICLE 6 – DUREE- RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec A.R. sans que sa durée totale puisse EXCEDER 3 ANS.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 762 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

9.1 - L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location gérance.

9.2 - Tout cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

9.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

10.1 - L'occupant s'engage à régler à la Ville de Bordeaux, chaque trimestre, **30 % du chiffre d'affaires H.T** qu'il aura réalisé sur la vente des produits.

10.2 - En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bordeaux dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tout autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

10.3 - Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tout droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDCTIONNELLE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 - PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville – 33077 Bordeaux Cedex
- pour l'occupant : 8, avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC

Fait à Bordeaux, le, en exemplaires.

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Arielle Piazza
Adjoint au Maire

Le Président,
François SCHERER



Siège
Autobar Sud-Ouest - Velda
8 avenue Henry Le Chatelier
33700 MERIGNAC
Tél 05 57 92 05 05 Fax 05 57 92 05 06

www.autobar.fr

POUVOIR

Je soussigné, François SCHERER, demeurant 53/55 Boulevard d'Auteuil à Boulogne-Billancourt (92 100), agissant en qualité de Directeur Général de la société AUTOBAR SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Henri Le Châtelier à Mérignac (33 700), donne, en vertu d'une délégation en date du 19 Octobre 2011, pouvoir et délégation de signature à Monsieur Robert DENAIS, Responsable d'Agence, à l'effet d'engager la société AUTOBAR SUD-OUEST à répondre à tous les appels d'offre et de signer tous documents ou pièces s'y reportant et, de façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de ces dossiers.

Fait à Bordeaux le 19 Octobre 2011 pour valoir ce que de droit.

François SCHERER



LE GOÛT DE L'INNOVATION

SAS au capital de 1 320 000 € - RCS 456 820 15 - SIRET 456 820 15000012 - Code APE 4729 B
Part of the Autobar Group